



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 164/08

3 janvier 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
Quatre-vingt-dix-neuvième session (extraordinaire)
25 janvier 2008
Londres, Angleterre

Accord international de 2007 sur le Café

**Procédures d'acquisition
de la qualité de Membre**

Contexte

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de les informer des procédures à suivre pour devenir Partie Contractante à l'Accord international de 2007 sur le Café. À noter que ces procédures sont subordonnées à la désignation de l'Organisation internationale du Café (OIC) comme dépositaire de l'Accord de 2007.
2. L'Accord de 2007 a été adopté par le Conseil à sa 98^e session le 28 septembre 2007 au moyen de la Résolution numéro 431. À sa 99^e session le 25 janvier 2008, le Conseil sera invité à examiner la recommandation du Directeur exécutif de désigner l'OIC comme dépositaire de l'Accord de 2007. Les documents ED-2025/07, ED-2029/07 et WP-Council 161/07 contiennent respectivement des informations sur les options ouvertes pour la désignation du dépositaire, une demande des coordonnées des points de contact pour les communications relatives à l'Accord de 2007 et un projet de résolution du Conseil.
3. L'Accord étant ouvert à la signature pendant une période sept mois seulement (du 1 février au 31 août 2008), les Membres sont invités à prendre contact avec la section des traités de leur ministère des affaires étrangères afin de signer l'Accord de 2007 avant la date butoir du **31 août 2008**. De même, les Membres sont invités à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant la date butoir du **30 septembre 2008**.

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à indiquer au Directeur exécutif si le présent document fournit les indications dont leurs autorités de tutelle auront besoin.

PROCÉDURES D'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2007

Introduction

1. L'Accord de 2007 a été adopté le 28 septembre 2007 par la Résolution numéro 431 du Conseil international du Café. Les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont définies aux Articles 40 à 43 de l'Accord de 2007. Il s'agit notamment des étapes suivantes :
 - a) Signature pendant la période du **1 février au 31 août 2008**, suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation avant le **30 septembre 2008** ; ou
 - b) Signature pendant la période du **1 février au 31 août 2008** et notification d'application à titre provisoire (il pourrait s'agir de la procédure la plus rapide pour les nouveaux Membres), suivie par la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;
 - c) Adhésion (cette option ne sera ouverte qu'après l'expiration de la période de signature et après que le Conseil aura fixé les conditions de l'adhésion).

Coordonnées du dépositaire

2. Les coordonnées du dépositaire de l'Accord de 2007 sont :

Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni
Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)
Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 (fax)
Courriel : depositary@ico.org
Site web : www.ico.org

Original de l'Accord

3. L'OIC préparera l'original de l'Accord de 2007 qui sera ouvert à la signature au siège de l'OIC du 1 février 2008 au 31 août 2008.

Copies certifiées conformes

4. L'OIC préparera des copies certifiées conformes de l'Accord de 2007 et en distribuera deux exemplaires à chaque pays ayant qualité pour devenir Membre (à savoir les Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et les gouvernements invités à assister à la 98^e session à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié – voir l'Annexe III), ainsi qu'une notification

dépositaire. Des copies certifiées conformes en format électronique seront affichées sur le site web de l'OIC. En ce qui concerne la Communauté européenne, ces renseignements seront envoyés au représentant de la CE.

Sections des traités des ministères des affaires étrangères

5. Les Membres de l'OIC sont invités à prendre contact avec la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères et à leur demander d'entamer les formalités d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007 qui sont détaillées ci-après.

Signature

6. La signature indique l'intention d'un gouvernement d'appliquer l'Accord. L'Article 40 de l'Accord de 2007 stipule qu'il sera ouvert à la signature au siège du dépositaire, du **1 février 2008 au 31 août 2008**. Il convient de noter qu'un gouvernement ne devient Partie Contractante à l'Accord de 2007 qu'après l'avoir ratifié, accepté ou approuvé.

Les étapes de la signature de l'Accord de 2007 sont résumées ci-après :

- a) Préparation d'un instrument de pleins pouvoirs à l'intention du signataire, conformément à la section sur les pleins pouvoirs et à l'Annexe IV.
- b) Remise de l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste, par télécopie ou par courriel au siège de l'OIC à Londres pour examen préliminaire (un délai minimum de trois jours est proposé), avec, de préférence, sa traduction en anglais lorsque cela est nécessaire.
- c) Convenir avec le bureau du dépositaire à l'OIC du jour et de l'heure de signature de l'Accord (pendant la période d'ouverture à la signature).
- d) Au moment de la signature, présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été envoyé par télécopie ou par courriel au préalable).
- e) Cérémonie de signature de l'Accord de 2007.
- f) L'OIC, en qualité de dépositaire, notifiera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Pleins pouvoirs

7. En droit international, un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères peut signer un traité *ès qualité*. Les autres signataires doivent présenter des pleins pouvoirs signés par l'un de ces trois représentants. Des pleins pouvoirs peuvent prendre du temps à établir et ils doivent être préparés à l'avance de la date proposée pour la

signature de l'Accord (un délai minimum de trois jours est proposé). La Section des traités de l'ONU indique que les pleins pouvoirs doivent comprendre les éléments ci-après (voir le modèle de pleins pouvoirs à l'Annexe IV) :

- Ils doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- La signature doit être lisible.
- Ils doivent indiquer l'intitulé du traité pour lequel ils sont établis.
- Ils doivent indiquer le nom et le titre du représentant autorisé à signer.
- La date et le lieu de la signature doivent être indiqués.
- Le sceau officiel (facultatif, il ne peut remplacer la signature de l'une des trois autorités habilitées à signer les pleins pouvoirs).

Ratification, acceptation ou approbation

8. L'Accord de 2007 doit être ratifié, accepté ou approuvé par les gouvernements qui l'ont signé et ont l'intention de l'appliquer. Conformément aux dispositions de l'Article 40, les Membres doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant le **30 septembre 2008**. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être signés par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères et déposés auprès du dépositaire. Un modèle d'instrument, qui peut être adapté aux circonstances, figure à l'Annexe V. La Section des traités de l'ONU indique que les instruments doivent comprendre :

- L'intitulé, la date et le lieu de conclusion du traité.
- Le nom et le titre du signataire de l'instrument (à savoir le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères).
- Une déclaration aux termes de laquelle le gouvernement entend sincèrement se considérer lié par le traité et s'engage à respecter et à appliquer ses dispositions.
- La date et le lieu de délivrance de l'instrument.
- La signature du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères (le sceau officiel n'est pas suffisant).

Les étapes ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord sont résumées ci-après :

- a) Après la signature de l'Accord de 2007, préparer les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (selon le cas) conformément au modèle de l'Annexe V.
- b) Signature de l'instrument par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.
- c) Remise de l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou par courriel à l'OIC (avec sa traduction en anglais lorsque cela est nécessaire).

- d) Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou courriel, remettre l'instrument original à l'Organisation le plus rapidement possible.
- e) L'OIC examinera l'instrument pour s'assurer qu'il est en bonne et due forme.
- f) L'OIC informera les gouvernements Membres et non membres de cette procédure.

Notification d'application à titre provisoire

9. Un libellé similaire à celui du modèle d'instrument de l'Annexe V, adapté selon les circonstances, peut servir pour les notifications d'application à titre provisoire.

Adhésion

10. Les États qui souhaitent exprimer leur volonté d'être liés par un traité lorsque le délai de signature a expiré ont généralement recours à l'adhésion. Le Conseil fera le point de la participation à l'Accord en septembre 2008 et pourra alors décider de définir des procédures d'adhésion, conformément à l'Article 43.

Notifications dépositaires

11. L'OIC informera toutes les parties intéressées, au moyen de notifications dépositaires, des mesures prises à l'égard de l'Accord de 2007. Les parties ayant qualité pour signer le nouvel accord ont été invitées à confirmer les coordonnées pour les communications relatives à l'Accord de 2007, comme la section des traités ou le bureau juridique de leur ministère des affaires étrangères (voir le document ED-2029/07 adressé aux Membres et le document ED-2030/07 adressé aux non membres).

Informations complémentaires

12. Le site web de l'OIC comprendra une section contenant tous les documents pertinents comme les copies certifiées conformes de l'Accord de 2007, l'état de la participation à l'Accord de 2007, les notifications dépositaires, etc. (www.ico.org/ica2007.asp). Le Manuel des traités de l'ONU donne des informations complémentaires sur les pratiques dépositaires ainsi qu'un glossaire des termes comme adhésion, ratification, etc. Ce manuel peut être consulté sur le site web de la Section des traités de l'ONU (<http://untreaty.un.org>) et sur le site web de l'OIC. Des informations complémentaires sur les procédures d'acquisition de la qualité de Membre sont également fournies dans les annexes ci-après :

Annexe I	Résumé des étapes d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007
Annexe II	Calendrier applicable à l'Accord de 2007
Annexe III	Pays ayant qualité pour signer l'Accord de 2007
Annexe IV	Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

Annexe V Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de
l'Accord international de 2007 sur le Café

Documents de l'OIC pertinents

- ED-2025/07 – Options ouvertes pour la désignation d'un dépositaire de l'Accord de 2007
- ED-2029/07 – Préparatifs de désignation du dépositaire
- Résolution numéro 431 – Adoption du texte de l'Accord de 2007
- WP-Council 161/07 – Projet de résolution : Dépositaire de l'Accord de 2007
- Accord international de 2007 sur le Café : copie certifiée conforme

**RÉSUMÉ DES ÉTAPES D'ACQUISITION
DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACCORD DE 2007**

L'OIC envoie des copies certifiées conformes de l'Accord aux pays ayant qualité pour devenir Membre et les informe que l'Accord de 2007 sera ouvert à la signature le 1 février 2008 (après avoir été désignée dépositaire par le Conseil le 25 janvier 2008)



Les gouvernements entament les procédures d'acquisition de la qualité de Membre de l'Accord de 2007



SIGNATURE
(1 février – 31 août 2008)

Préparer l'instrument de pleins pouvoirs pour le signataire (voir l'Annexe IV)



Remettre l'instrument de pleins pouvoirs en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel, au siège de l'OIC pour vérification préalable (un délai minimum de trois jours est proposé)



Fixer la date de signature avec le bureau du dépositaire de l'OIC
(Tél. : +44 (0) 20 7612 0600, Courriel : depositary@ico.org)



Jour de la signature :
- Présenter l'instrument original de pleins pouvoirs (s'il a été préalablement envoyé par télécopie ou par courriel)
- Signer l'Accord de 2007



RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION
(1 février – 30 septembre 2008)

Préparer l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'Annexe V)



Remettre l'instrument en mains propres, par la poste, par télécopie ou courriel, au siège de l'OIC (22 Berners Street, Londres W1T 3DD,
Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630, Courriel : depositary@ico.org)



Si l'instrument a été envoyé à l'OIC par télécopie ou par courriel, remettre l'instrument original le plus rapidement possible



L'OIC confirme qu'elle a reçu et examiné l'instrument et en informe les Membres

CALENDRIER APPLICABLE À L'ACCORD DE 2007

Date	Mesure
25 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none"> • 99^e session (extraordinaire) du Conseil international du Café devant décider si l'OIC sera le dépositaire de l'Accord de 2007
25 – 31 janvier 2008	<ul style="list-style-type: none"> • Texte original de l'Accord de 2007 en anglais, espagnol, français et portugais préparé et déposé auprès de l'OIC • Deux copies certifiées conformes de l'Accord et une notification dépositaire sont envoyées à tous les pays ayant qualité pour devenir Membre de l'Accord de 2007
1 février – 31 août 2008	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord de 2007 est ouvert à la signature au siège du dépositaire du 1 février au 31 août 2008 • L'OIC diffuse la notification dépositaire sur l'ouverture de l'Accord de 2007 à la signature, ainsi que des informations sur les procédures • Les gouvernements entament les démarches pour signer l'Accord de 2007 et préparer et déposer les instruments • L'OIC diffuse les notifications dépositaires sur les actions pertinentes
19 – 23 mai 2008	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de signer l'Accord et de déposer des instruments lors de la 100^e session du Conseil • Le Conseil fait le point de la participation à l'Accord de 2007
31 août 2008	<ul style="list-style-type: none"> • Fin de la période de signature de l'Accord de 2007
22 – 26 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de déposer des instruments lors de la 101^e session du Conseil • Le Conseil fait le point de la participation à l'Accord de 2007 • S'il faut plus de temps pour parachever les procédures de l'Accord de 2007, une résolution du Conseil portant prorogation de l'Accord de 2001 pour une année supplémentaire pourra être nécessaire. Le Conseil pourra également envisager d'adopter une résolution fixant les conditions de l'adhésion • Une résolution du Conseil accordant plus de temps aux gouvernements signataires qui n'auront pas été en mesure de déposer leurs instruments avant la date butoir du 30 septembre 2008 pourra être nécessaire
25 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord de 2007 peut entrer en vigueur provisoirement ce jour ou n'importe quel jour dans les 12 mois suivants s'il n'est pas déjà entré en vigueur définitivement et si des gouvernement signataires détenant le nombre de voix spécifié au paragraphe 1) de l'Article 42 ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou envoyé des notifications d'application provisoire • Résolution du Conseil sur l'entrée en vigueur (le cas échéant) • L'OIC informe les Membres de l'entrée en vigueur (le cas échéant)
30 septembre 2008	<ul style="list-style-type: none"> • Date butoir pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (sauf prorogation par le Conseil à sa 101^e session)
Mai 2009	<ul style="list-style-type: none"> • 102^e session du Conseil international du Café – point de la participation à l'Accord
25 septembre 2009	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'Accord n'est pas entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, à cette date, les gouvernements signataires qui ont déposé des instruments de ratification, etc. peuvent, d'un commun accord, décider qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux

ANNEXE III

PAYS AYANT QUALITÉ POUR SIGNER L'ACCORD DE 2007

L'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que les Parties Contractantes à l'Accord de 2001 et gouvernements invités à la session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été adopté peuvent signer l'Accord de 2007, à savoir :

Parties Contractantes à l'Accord de 2001 : Membres exportateurs

Angola	El Salvador	Kenya	Rép. centrafricaine
Bénin	Équateur	Madagascar	Rép. dominicaine
Bolivie	Éthiopie	Malawi	Rwanda
Brésil	Gabon	Mexique	Tanzanie
Burundi	Ghana	Nicaragua	Thaïlande
Cameroun	Guatemala	Nigéria	Togo
Colombie	Guinée	Ouganda	Venezuela (République bolivarienne du)
Congo, République du	Haïti	Panama	Viet Nam
Congo, Rép. dém. du	Honduras	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zambie
Costa Rica	Inde	Paraguay	Zimbabwe
Côte d'Ivoire	Indonésie	Philippines	
Cuba	Jamaïque		

Parties Contractantes à l'Accord de 2001 : Membres importateurs

Communauté européenne¹
États-Unis d'Amérique
Japon
Norvège
Suisse

Gouvernements invités à titre d'observateur à la 98^e session du Conseil à laquelle l'Accord de 2007 a été négocié

Afrique du Sud	Égypte	Libéria	Sierra Leone
Algérie	Émirats arabes unis	Malaisie	Singapour
Arabie saoudite	Ex-République yougoslave de	Maroc	Soudan
Argentine	Macédoine	Maurice	Sri Lanka
Arménie	Fédération de Russie	Mozambique	Timor-Leste
Australie	Fidji	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Belarus	Guinée équatoriale	Népal	Tunisie
Belize	Iran, Rép. islamique. d'	Nouvelle-Zélande	Turquie
Botswana	Islande	Oman	Ukraine
Cambodge	Israël	Pakistan	Uruguay
Canada	Jamahiriya arabe libyenne	Pérou	Yémen
Chili	Jordanie	République arabe syrienne	
Chine	Koweït	Rép. dém. pop. lao	
Corée, Rép. de	Liban	Serbie	
Croatie			

¹ Le paragraphe 4) de l'Article 40 de l'Accord de 2007 dispose que la CE dépose auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle sa compétence exclusive est confirmée au regard des questions visées par le présent Accord. Les États Membres de la Communauté européenne n'ont pas qualité pour être Partie Contractante à l'Accord.

**MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES
PLEINS POUVOIRS**

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à signer l'Accord international de 2007 sur le Café au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]*

Sceau officiel (facultatif)

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères**

**MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU
D'APPROBATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

**CONSIDÉRANT QUE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE
CAFÉ (l'Accord de 2007) a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation
internationale du Café le 1 février 2008,**

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des
affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné les
obligations et les conditions de participation à l'Accord en question, [le ratifie] [l'accepte]
[l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification]
[acceptation] [approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]*

*** À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires
étrangères**

Coordonnées du dépositaire :

Bureau du dépositaire
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7612 0600 (standard)

Télécopieur : +44 (0) 20 7612 0630 (fax)

Courriel : depositary@ico.org